

**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

CAR N° 45

Du Secrétaire Général

CIRCULAIRE N° 45/92

OBJET : Usage du Téléphone dans les Services relevant des Administrations Centrale et Régionale du Ministère de la Santé Publique.

Mon attention a été attirée sur les montants très élevés des factures de téléphone dans les services relevant des Administrations Centrale et Régionale du Ministère de la Santé Publique.

Considérant que cette situation est contraire à l'intérêt général et est préjudiciable à une saine gestion des deniers publics, j'ai l'honneur de vous informer des décisions ci-après applicables à compter du 1er Août 1992 au plus tard :

1°) Outre les lignes du système "RIME", les lignes téléphoniques directes installées dans les services relevant des Administrations Centrale et Régionale du Ministère de la Santé Publique, à l'exception des lignes indiquées au paragraphe 2 ci-dessous, ne seront plus raccordées à l'automatique international et doivent être utilisées dans les limites du territoire tunisien. Les frais de communications avec l'étranger seront mis à la charge du titulaire de la ligne. En cas de refus de paiement, la ligne concernée peut être supprimée.

2°) L'usage de lignes téléphoniques reliées au réseau international est réservé à Messieurs :

- Le Ministre
- Le Chef de Cabinet
- Le Secrétaire Général
- Le Directeur Général de la Santé
- Le Directeur de la Coopération Technique.

3°) L'usage de lignes de téléfax est assuré sous la responsabilité :
du Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique

- Du Chef de Cabinet

- Du Secrétaire Général (télé) à la stricte application des dispositions

- Du Directeur Général de la Santé

- Du Directeur Régional de la Santé Publique

4°) Pour l'usage de lignes téléphoniques aux domiciles des agents relevant du Ministère de la Santé Publique pour les besoins du service, il faut se conformer aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre n° 64 du 11 Novembre 1985.

5°) Les responsables de l'Administration Centrale et Régionale sont priés de prendre attache avec les services compétents du Ministère des Communications pour faire procéder, sans délai, aux modifications ou suppressions des lignes téléphoniques en vue de se conformer aux décisions ci-dessus indiquées.

6°) Un état complet des lignes téléphoniques directes installées dans les services relevant des Administrations Centrale et Régionale du Ministère de la Santé Publique avec indication de leurs numéros et des services affectataires sera arrêté et porté à ma connaissance avant le 31 Août 1992 .

Toute création de ligne nouvelle à compter de cette date, devra faire l'objet de visa préalable.

7°) Les Directeurs de l'Administration Centrale et les Directeurs Régionaux de la Santé Publique sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'évolution des frais de communications téléphoniques des lignes affectées à leurs Services. Ces frais ne doivent en aucun cas dépasser, sous peine de suppression, des limites raisonnables.

8°) Les Services de l'Inspection Administrative et Financière ainsi que ceux de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Santé Publique sont invités à effectuer tous contrôles et investigations nécessaires pour le respect des décisions ci-dessus indiquées.

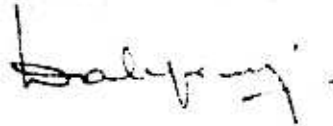
MINISTÈRE

Toutes infractions constatées devront être portées à la connaissance du Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.

CAD. N° 40

J'attache le plus grand intérêt à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

/_e Ministre de la Santé Publique



DALI JAZI

- DESTINATAIRES** :
- Cabinet
 - Directions, sous Directions et Services de l'Administration Centrale
 - Directions Régionales de la Santé Publique